



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE prescrivait des mesures
complémentaires à la société RHODIA à
MELLE

Bureau de l'Environnement et de
l'Urbanisme
SC/SC

COPIE

Le Préfet du Département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1984 autorisant la société RHODIA à exploiter une usine de fabrication, emploi et stockage de produits chimiques à Melle (79500) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1998 imposant la réalisation d'une étude de sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 imposant à la société RHODIA de mettre en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines ;

Vu les conclusions de l'étude de sols, notamment de son étape B, datée de juin 2003, qui mettent en évidence des fuites d'égouts et de caniveaux au sein de l'usine, et propose des investigations dans ce sens, ainsi qu'un programme de surveillance des eaux souterraines sur le site et à la source de Fontegrive.

Vu le programme d'investigations global arrêté lors de la réunion en Mairie de Melle le 09 janvier 2004, sa déclinaison pratique, objet du second rapport BRGM de janvier 2004 (n° 04P0C01), et la part de ces investigations qui revient à la société RHODIA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2004 ;

Considérant que par précaution, il convient de remédier aux désordres constatés dans le réseau des égouts de la société RHODIA ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la société RHODIA sise sur la commune de Melle (79500) est tenue d'indiquer **sous un délai de 15 jours** à l'inspection des installations classées les mesures immédiates prises ou prévues suite aux conclusions de l'étude de sol datée de juin 2003 qui ont révélé des fuites d'égouts ou de caniveaux sur le site. Ces mesures devront portées tant sur le plan des réparations effectuées ou à effectuer, que sur la poursuite des inspections.

En tout état de cause, les travaux de résorption des fuites sont à réaliser **sous deux mois**.

ARTICLE 2 : La société RHODIA doit compléter le dispositif de surveillance des eaux souterraines prévu par l'arrêté du 04 novembre 2002, par deux nouveaux piézomètres, amont et aval de l'usine.

Ces piézomètres seront réalisés **sous un mois** dans les conditions définies dans le rapport BRGM n° 04P0C01 annexé de janvier 2004 (points 2.1.1 et 2.1.2).

ARTICLE 3 : Dans le mois qui suit, puis tous les mois sauf avis contraire de l'Inspection, la société RHODIA doit faire réaliser des analyses dans les quatre piézomètres du site et à la source de Fontegrive portant sur les substances visées au point 2.2 du rapport précité. Les résultats de ces analyses seront transmis dès réception à l'inspection.

ARTICLE 4 : A la fin de chaque semestre, la société RHODIA devra présenter à l'inspection un bilan des mesures et une interprétation des analyses. En cas d'anomalie, notamment d'écart constatés entre les piézomètres amont-aval du site, la société RHODIA devra préciser à l'inspection si ces anomalies peuvent être à l'origine d'une pollution vers l'extérieur, et dans l'affirmative, les mesures prises pour repérer puis réparer les fuites correspondantes ou en déterminer l'origine.

ARTICLE 5 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au Code de l'Environnement Livre V, titre 1^{er}, chapitre IV, article L 514-1

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

ARTICLE 7 - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de MELLE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Melle et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RHODIA.

Niort, le 23 MARS 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Olivier MAGNAVAL